



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Lutte contre les déjections canines

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.541-76-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la prolifération des crottes de chiens, dans les espaces publics, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'elle constitue également une atteinte à la sécurité publique de par les risques de chutes qu'elle engendre, notamment pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

CONSIDERANT le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste d'une majorité de propriétaires ou gardiens qui souillent les voies et espaces publics, sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité des déplacements de chacun ;

CONSIDERANT que les services municipaux poursuivent d'importants efforts pour assurer la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, lesquels méritent d'être reconnus et complétés par la discipline des propriétaires ou gardiens d'animaux appartenant à l'espèce canine ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de leur animal lors de promenades quotidiennes.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parc, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions dûment constatées par les services de la gendarmerie et de police municipale.

Les infractions commises en violation des articles 1 ou 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du code pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les Arrêtés Municipaux antérieurs sur la lutte contre les déjections canines.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours

En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis à la/au

- ❖ Directrice Générale des services de la ville de Lectoure
- ❖ Policier Municipal
- ❖ Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie

Fait à LECTOURE, le 14 FEV. 2023

Le Maire



Xavier BALLENGHIEN